



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°07-2018-10-29-001 du lundi 29 octobre 2018 à 12h30

portant interdiction de circulation des poids lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes et restriction de circulation des autres véhicules

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département.

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;

Et après concertation,

Considérant les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département.

A R R Ê T E

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des **Poids Lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes** est interdite sur la **route nationale n°102 (RN102)** entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Équipements spéciaux obligatoires pour les autres véhicules.

En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable **jusqu'au mardi 30 octobre 9h00.**

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Le secrétaire général,

Signé

Laurent Lenoble